

DECISION N° 85 SP/PC/ARPT/2012 du 13 /08 /2012

RELATIVE AU RETRAIT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT A L'OPERATEUR POSTAL « QUICK LINE KUPIDON »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment l'article 66 ;
- Vu les décrets présidentiels portant nomination de la présidente et des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 Décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 Décembre 2001, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, modifié et complété ;
- Vu le règlement intérieur de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le certificat d'enregistrement n° 006/ARPT/DP/2004 du 20 janvier 2004, délivré à l'entreprise de courrier express « QUICK LINE KUPIDON » pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales relevant du régime de la simple déclaration ;
 - Considérant la décision du Conseil de l'ARPT, en sa séance du 25 décembre 2007, de donner un délai d'un (1) an aux opérateurs pour entamer leurs activités ;
 - Considérant le rapport d'investigation administrative établi par la Direction de la Poste sur la situation des opérateurs relevant du régime de la simple déclaration ;
 - Considérant qu'il ressort des constatations dudit rapport que l'opérateur « QUICK LINE KUPIDON » n'exerce plus l'activité postale, et ce, depuis plus d'une année ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT en sa réunion du 13/08/2012 (PV n° 58).

DECIDE

Article 1^{er}: Le certificat d'enregistrement n° 006/ARPT/DP/2004 délivré par l'ARPT à l'entreprise de courrier express « QUICK LINE KUPIDON » le 20 janvier 2004, lui est retiré.

Article 2 : Le titulaire est tenu de restituer à l'ARPT l'original du certificat, objet de la présente décision de retrait.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification et sera publiée sur le site internet de l'ARPT.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente